



## Hervé CAUSSE

*Professeur à l'Université Clermont Auvergne  
Ecole de Droit, UPR 4232 CMH*

Throughout history, money has been a private and public phenomenon. It has become a legal reality under public law. The State or groups of States reserve the right to define and create money, through a central bank and its complex network. Thus, money is money if the law designates it. This is the legal criterion, which validates numerous qualities of money, often overlooked. In the first place, the criterion is sometimes poorly defined or specified: it needs to be studied, beyond the economic definition of money (I). Secondly, this legal criterion seems formal and merely an act of authority: it needs to be reconsidered (II). Understand that it aims to represent all the wealth of a currency zone and its populations. Without this wealth, which is not accounting collateral, and sophisticated banking and financial law, it is difficult to create a currency.

## DIRE CE QU'EST LA MONNAIE, UNE VUE DU CRITÈRE LÉGAL QUALIFIANT LA MONNAIE

La monnaie est un phénomène privé et public au cours de l'histoire. Il est devenu une réalité juridique de droit public. L'Etat ou les groupes d'Etats se réservent la définition de la monnaie et sa création, à travers une banque centrale et son réseau complexe. Ainsi, la monnaie est monnaie si la loi la désigne, c'est le critère légal, il valide de nombreuses qualités de la monnaie, souvent négligées. En premier lieu, le critère est parfois mal posé ou précisé : il faut l'étudier, au-delà de la définition économique de la monnaie. En second lieu, ce critère légal semble formel et n'être qu'un acte d'autorité : il faut le reconsidérer. Comprendre qu'il vise à représenter toute les richesses d'une zone monétaire et de ses populations. Sans ces richesses, qui ne sont pas un collatéral comptable, et un droit bancaire et financier sophistiqué, il est difficile de créer une monnaie.

Tout le système légal bancaire et financier vise à préserver un ordre monétaire bâti, depuis des siècles, pour disposer d'une monnaie efficace. Le constat de « La monnaie, vaste et discret sujet de droit bancaire » (1) ne vaut plus, la discrétion s'est dissipée. Néanmoins, la monnaie est rarement étudiée systématiquement, de la notion à ses règles de détail en considérant la politique monétaire. Le professeur Martin COLLET l'a fait dans Finances publiques (2). Il est vrai que les sujets se tiennent : la monnaie souffre directement des déséquilibres des budgets publics (3). Nous avons aussi essayé de donner une vue juridique complète et synthétique (4). Cette perspective de droit des affaires ne donnait pas de définition de la monnaie, certaines circulent (5), sans trop aider à purger les questions actuelles, dont celle même de l'identité de la monnaie qui, dans le sens commun, doit donner des instruments commodes pour payer toute dette et être d'une valeur relativement stable.

Les finances publiques sont l'une des conditions de la stabilité monétaire (la concurrence entre entreprises également, la balance des paiements et la stabilité de la monnaie nationale sur le marché des changes). Comprendre les finances publiques exige ainsi de comprendre ce qu'est la monnaie, comment elle se crée et parvient à la stabilité monétaire (6). L'instabilité, elle, est bien connue (7). Pour l'éviter, éviter la mauvaise monnaie qui cumule généralement déficits et inflation comme actuellement la France (8), il faut avoir une conscience simple de ce qu'est la monnaie-requérant de dire ce qu'elle est, notamment en droit. On peut alors espérer que les publics de par le monde comprennent un peu mieux la monnaie qui est aussi un enjeu politique, démocratique.

Le législateur ne définit pas ou mal la monnaie qui se comprend par sa pratique et par son régime juridique. Le régime juridique spécial, légal, en partie constitutionnel dans certains pays, joue en partie sur l'évidence. Toutefois, il indique quel instrument est qualifié de monnaie. La monnaie est légalement désignée (par une appellation, un nom), quelques caractères et détaillée en la forme (les différents instruments) (9). Ce sont des règlements UE qui établissent ainsi concrètement l'euro, les euros, le propos impose de

dépasser ce qui a été bien détaillé lors de l'introduction et du passage à l'euro (10). Au fond, la monnaie dépend du critère légal; est monnaie le et les instruments qualifiés de monnaie. Cette situation n'est ni comprise ni acceptée depuis l'apparition des « crypto-monnaies » (ou cybermonnaies, ou cryptomonnaies ou cryptos, monnaies virtuelles); l'instabilité des termes, inconnus de la loi, est éloquent. Plus généralement réglementés en Europe par le règlement MICA, les crypto-actifs ne règlent pas le statut des crypto-monnaies mais seulement des jetons ou cryptos liés à une monnaie publique d'Etat (dits stablecoins). Cela signifie que les auteurs des lois modernes ne sont pas nécessairement en état, intellectuel et politique, de trancher explicitement la question.

Les (11) crypto-monnaies initiées par la technologie de la blockchain semblent avoir les mêmes qualités



que certains instruments monétaires légaux que tous les pays consacrent (12). La thèse est alors défendue que ces (autre appellation) ont vocation à être qualifiées de monnaies et à en obtenir le statut (du moins les principes). Le principal caractère général est que la monnaie est un bien atypique, à nul autre pareil, ce qui lui permet d'être utilisée pour payer toute dette, outre un régime fiscal neutre. Cet effet est atteint par la volonté étatique, ce qui revient à dire que la monnaie s'identifie par le critère légal. Seule la reconnaissance légale fait d'une monnaie une monnaie, actuellement, au XXI<sup>e</sup> siècle. L'affirmation est banale et exceptionnelle en ce sens qu'elle repose sur la rare idée de critère de la monnaie, bien peu cherché. Voilà qui appelle à **considérer** le critère légal (I), forme qu'il faut dépasser pour aller au fond de l'affaire et **reconsidérer** le critère légal qui détermine les monnaies (II).

### Considérer le critère légal de la monnaie.

La grande confusion du sujet donne un débat très clivant et dogmatique. L'analyse juridique classique n'est pas déterminante. Celles des économistes, banquiers centraux, banquiers et Etats, laissent perplexes. On a le sentiment qu'il ya plus de positions que de justifications (l'économie financière n'est une branche courue). On s'accroche à un détail pour le montrer, chacun sait qu'il n'existe pas de « petit détail ». Il est tiré de la consultation de la BCE, à propos de la proposition de règlement sur les crypto-actifs (dits actifs numériques en France) devenue règlement dit MICA. Le sujet la concerne et la préoccupe à raison pour les cryptos (jetons) ayant une fonction ou apparence de monnaie (les stablecoins !). Or on constate que la BCE en parle en termes de « substituts monétaires » (13), ce qui les assimile à la monnaie.

Ainsi, depuis une dizaine d'années, le débat incessant sur la qualité/qualification juridique des crypto-monnaies tourne en rond (14). Les autorités monétaires leur refusent cette qualité. Leur passivité vaut refus, car une monnaie a besoin de la loi pour être reconnue dans les ordres juridiques actuels. Outre de nombreuses autres conditions. Les

tenants de l'évolution sont souvent des spécialistes opérateurs sur cryptos (geeks, spéculateurs et quelques autres, souvent des crypto-enthusiasts). Ils jouent en partie sur l'évidence de la qualité de monnaie des crypto-monnaies, encore qu'ils en fassent surtout un produit d'investissement, un objet financier de spéculation ; le phénomène crypto n'est pas à une contradiction près (mais toute gestion de grand patrimoine fait également investir dans de multiples devises). La monnaie se prête à l'évidence, comme tout enfant le démontre qui pratique pièces et petits billets. L'évidence a permis de ne jamais compléter le Code civil qui n'aura jamais détaillé le régime de la monnaie (en France le Code monétaire et financier a compilé en 2000 diverses lois éparses, guère plus, ce qui n'aura pas donné les articles utiles, de principe, pour inculquer une culture juridique monétaire). L'évidence tient entre autres choses au fait que la monnaie emprunte au système numérique décimal (15). Utiliser de l'argent c'est simple comme compter.

L'évidence peut être emballée dans de beaux paquets qui trahissent la matière. On peut ainsi, par exemple, inventer un paquet contenant les cryptos et soutenir que les monnaies publiques se classent dans un autre paquet ce qui signifierait réalisme, logique et objectivité. Ainsi et en effet, cela fait opposer les monnaies reposant sur un programme informatique de blockchain, soit toute crypto, et les monnaies classiques fondées sur le bilan d'une banque centrale (16). On peut ajouter que la pratique privée crée les monnaies privées, qui méritent un beau paquet, alors que les autorités publiques créent les monnaies publiques, autre paquet, autre rationalisation apparente. On peut encore constater que l'Histoire est jonchée de monnaies privées, les cryptos en étant simplement la nouvelle forme (17). La rationalité, entre autres juridique, justifierait de mettre dans un même paquet les monnaies de naguère et les actuelles monnaies virtuelles ; un autre contiendrait les monnaies publiques de toujours. Ce n'est pas tenir compte de l'histoire mais la défaire : les monnaies privées sont certes connues depuis toujours et, ces derniers siècles, on a entendu s'en départir. Il en résulte l'actuelle conception de la monnaie, sans que la commode « nature » des mécanismes en cause soit déci

sive (18). Le critère légal est lui aussi historique et net (19). Plaider pour les cryptos peut donc emprunter à une méthode molle et de rationalisation artificielle qui aura néanmoins son effet dans bien des têtes.

En revanche, la méthode rigoureuse de recherche d'un critère définissant « la » monnaie n'a pas de succès. Elle imposerait de considérer le critère légal. Le recours à la loi pour consacrer et régir une monnaie est tellement étatique que la monnaie est devenue une réalité de droit positif international. Le critère légal est une réalité du droit positif, du droit international public, quelque peu négligé (20). L'engouement intellectuel pour les ancestrales monnaies privées a donné ces dernières années des analyses annonçant que des crypto-monnaies allaient concurrencer les meilleures monnaies. La promesse de sauver les peuples martyrisés par des tragédies monétaires était remarquable. Il a fallu en rabattre, les cryptos servent surtout à des spécialistes, comme de nombreuses autres techniques financières, non au public.

Le Bitcoin fait autorité (21), la première crypto-monnaie a déterminé l'essentiel du modèle des monnaies virtuelles (22). Le white paper de Satoshi Nakamoto est proche du statut des écrits saints inspirant spiritualité et idéologies. Nous croyons aussi au Bitcoin : il existera encore dans un ou deux siècles, ou sinon quelques autres cryptos. La première monnaie de blockchain conservera probablement une place (celle d'une unité monétaire pour numismate numérique d'un autre siècle ou celle d'un actif jouant sur l'infini des spéculations ?) (23). Entre temps, il peut avoir divers succès, les autres cryptos aussi. Néanmoins, chaque bitcoin ne ressemble pas à une monnaie usuelle et, pour lui au moins, ce ne sera probablement jamais le cas. Le biais semble général : Bitcoin est le modèle. On s'étonne donc que la BCE parle des cryptos (les stablecoins) « comme substitués monétaires » (24). En faire encore une monnaie quand il est mal utilisable étonne, malgré mille expériences que la presse a présenté et présente. Les annonces fracassantes de banquiers, Etats, industriels... qui annoncent soutenir le Bitcoin confortent l'opinion : ils investissent dans un actif spéculatif sans chercher la liquidité d'une monnaie. Dire actif financier spéculatif est une

description économique sans réelle portée juridique, sauf que cela nie la qualification de monnaie. De Bitcoin, le point le plus connu et discuté est son cours, tant pour son niveau ahurissant que pour ses chutes vertigineuses. Le cours ne peut pas qualifier une monnaie, tout bien échangé de façons notable a un cours. Voilà encore un point essentiel pour le public qui convainc que ce type d'instrument diffère d'une monnaie.

La qualification en monnaie repose ab initio sur la méthode de l'affirmation de l'aptitude générale des jetons à être des monnaies (25). Bitcoin et autres seraient ainsi des monnaies virtuelles, électroniques, informatiques, digitales, numériques. La qualificatif donné permet un tour de passe-passe. A la fois on utilise la qualification (de monnaie) et on laisse entendre que cette monnaie aura un régime juridique spécial. L'idée se propage ainsi en toute bonne foi ou ignorance. Or, la qualification de monnaie d'un instrument doit constater les caractères légaux reconnues aux monnaies, soit les qualités nécessaires à réaliser leurs objectifs. Ces caractères sont souvent négligés, peut-être parce qu'ils reposent sur au moins six subtils et fins traits juridiques (26); cela diffère des trois fonctions répétées en science économique. Toujours est-il que ces caractères intéressent autant l'idéal de la monnaie (le concept) que les instruments monétaire (pièces et billets de banque... en somme il n'y a pas de différence entre théorie et pratique, malgré de belles nuances...). Les caractères classiques (indivisibilité, immutabilité, neutralité, fongibilité, liquidité, impérativité (27)), peut-être aujourd'hui à compléter ou remanier, distinguent déjà la monnaie des crypto-monnaies. Ne pas les discuter un à un et de façon approfondie conduit à des propos vains qui ne permettent pas de rapprocher les cryptos des monnaies universellement connues. Ces qualités sont parfois soulignées pour signer d'évidence la nature de monnaie des cryptos, ainsi de la fongibilité (pour autant on a pu en douter (28)). Mais d'autres sont moins connues. L'indivisibilité de l'unité (divisée au plus en cent centimes selon un usage devenu international sur les cinq continents), préserve à l'unité monétaire (29)... son unité ! Son essence et sens. Tel peut ne pas être le cas des cryptos qui, par l'outil informatique, peuvent devenir des millièmes ou milliar

dièmes d'unité ce qui détruit concrètement l'unité monétaire prétendument créée. Le système Bitcoin est ainsi plus celui du sato-shi que du bitcoin (30). Malgré ce recalibrage qui indique le bricolage initial, les bitcoins sont restés un objet de spéculation, un produit spéculatif, sans la contrainte de son utilité pratique. Demain, par consensus de la blockchain, le sato-shi pourra encore se subdiviser (en millions de nakamotoque le public payera en dollar ?). Une (véritable) monnaie s'apprécie par la baisse des prix, profitable aux consommateurs et travailleurs, c'est très différent. L'euro, le dollar, la livre... ne sont pas utilisés en millionnièmes ou milliardèmes (unités juridiquement inconnues).

Les caractères tiennent en tout ou partie à l'effet légal, à la reconnaissance institutionnelle de la monnaie par les pouvoirs publics ainsi du cours légal. L'impérativité de la monnaie qui innerve tout le système juridique, qu'il s'agisse des contrats ou dommages et intérêts. Le cours légal est une impérativité pour tout débiteur qui ne peut refuser le paiement en monnaie, point que l'on va retrouver. Cependant, si une loi reconnaissait à un instrument (actif numérique) la qualité de monnaie qui n'en a pas effectivement les fonctions et caractères, la loi laisserait exister ces défauts. Tous les instruments monétaires se sont façonnés dans l'expérience des siècles, et la monnaie scripturale encore aujourd'hui. Le critère légal n'opère finalement que pour les instruments qui ont réellement les qualités des monnaies universellement connues. Quand un billet est trop facilement contrefait le public n'en veut plus, malgré le cours légal !

La remarque permet de pénétrer le critère légal qui, donc, ne se limite pas un dispositif législatif désignant une monnaie. La loi a des ressorts que le législateur ne montre pas. En une formule, le critère légal couronne un état de fait (social, économique et politique), sans lequel l'unité monétaire ne s'imposerait pas au profit d'un pays ou groupe de pays. Nous voilà arrivé au cœur du propos, lequel pousse au fond de ce qu'est la monnaie; question que l'on doit aborder par le droit mais au-delà du droit. Le phénomène monétaire est, dans le monde actuel, un phénomène légal, et d'une grande complexité (notre référence au SEBC l'indiquait déjà). Tout discours sur la

même, juridique. L'observation n'est pas un propos général et débouche sur une difficulté majeure et méthodologique souvent négligée.

Une monnaie est monnaie parce qu'un ordre juridique, désormais avec l'expérience des millénaires, la reconnaît comme telle (31). La reconnaissance, un ou plusieurs actes juridiques complexes (souvent une loi aux multiples dispositions), institue la monnaie. La monnaie impose le critère légal (32). L'institution emporte reconnaissance des qualités de la monnaie, entre autres le cours légal qui fait que toute dette pourra être payée (et exprimée) en monnaie (33). La reconnaissance outrepassa la seule admission de sa validité dans l'ordre juridique (seuil que les crypto-monnaies n'ont pas encore franchi), pour lui reconnaître des vertus opérationnelles ou fonctionnelles. Ces derniers mots ne sont pas politiques, sociologiques ou anthropologiques à discuter sans fin. Ils signifient que dans des centaines de lois la monnaie apparaît avec ses qualités (exemple, en droit des sociétés, les apports en nature seront distingués des apports en numéraire; l'octroi d'un bien contre de la monnaie sera dit vente...). La monnaie innerve tout le droit positif d'un pays, d'une fédération ou communauté inter-étatique. Dans les ordres juridiques les plus réputés (pour ne pas dire modernes) la question de savoir ce qu'est une monnaie se règle vite. On peut volontiers le discuter et soutenir que la seule analyse peut refaire le monde, ce qui n'advient pas. La monnaie se reconnaît en droit positif par un critère – terme à considérer au sens pur – légal. Le critère est celui de la reconnaissance par la loi, sans quoi tout autre instrument, électronique ou pas, ne l'est pas. La pratique positive depuis des décennies a interdit de créer des jetons physiques remplaçant la monnaie.

Cette position se trouve dans toutes les définitions qui visent ce caractère légal et chez les auteurs qui détaille l'actuel et sophistiqué droit européen (34). Malgré sa clarté et sa force, les débats perdurent et bousculent cette situation. Quoique légale, cette théorie n'endigüe pas les considérations poussant à reconnaître les monnaies privées, soit les crypto-monnaies. Certains ne veulent que renverser l'Etat (pour spéculer, par plaisir subversif, par idéologie politique, par croyance dans la Tech etc.). D'autres veulent d'autres

D'autres veulent d'autres monnaies pour des raisons plus profondes, structurées et légitimes : ils ne comprennent pas la réservation publique de la monnaie. Car le critère légal aboutit en pratique à ce monopole (la thèse selon laquelle la monnaie est un « bien commun » peut appuyer la thèse étatique autant que les discours libertaires). Il faut dire que le critère légal se propage dans tout le système juridique à travers de multiples dispositions légales (contrats, responsabilité, famille, biens). Admettre des monnaies privées ou élargir le critère légal conduirait à de notables mutations de tous les rapports juridiques. L'obstacle est mal cerné. Néanmoins, l'incompréhension parfois légitime du critère légal invite le juriste à un effort d'analyse juridique pour dépasser son caractère formel et mieux justifier le justifier (35).

Au fond, l'analyse ordinaire fait de la monnaie un instrument à trois fonctions (paiement, évaluation, thésaurisation) (36). Tout instrument ayant ces fonctions apparaît comme de la monnaie pour qui s'en tient aux principes de la doctrine économique. C'est oublier la question du critère, du criterium, et donc oublier le critère légal (37), mais qu'importe puisque par hypothèse il est à expliciter. La pensée économique voit en quelque sorte le critère de la monnaie dans la somme des fonctions (en vérité autant juridiques qu'économiques). Ce cumul étant implicite il n'est pas apprécié et demeure frustré. On peut le comprendre car les économistes s'occupent des masses et flux nationaux, sans critère opérant dans le détail. À l'inverse, le juriste est généralement confronté à un cas très précis l'obligeant à dire si tel ou tel instrument est une monnaie (que ce soit à propos d'un contrat, d'une propriété ou d'une infraction pénale). La pensée juridique qui est plus précise, pour opérer sur un autre plan, mérite donc d'autant plus un approfondissement.

## II. Reconsidérer le critère légal déterminant les monnaies

L'audace fait dire à certains que toute unité de blockchain (unité de crypto-monnaie) peut réaliser les trois fonctions précitées, et que donc toute crypto ou presque toutes méritent la qualification de monnaie. Passons sur les conflits d'intérêts ou biais (38). Une unité de blockchain, un jeton, peut néanmoins s'apparenter à un instrument monétaire, à une monnaie, elle a quelques qualités pour cela. Toute crypto est une unité informatique, une unité électronique, comme l'est la monnaie depuis cinquante ans : la monnaie dans les banques, soit celle de tout patrimoine. La monnaie est faite d'écritures de compte informatiques – donc « du numérique », comme les fichiers de blockchain. Ainsi, les crypto ne concurrencent pas les monnaies fiat parce qu'elles les disruptent. La disruption est apparence, la concurrence se fait par quelques points de similitude. La réduction de la monnaie à une inscription informatique, plutôt invisible, traduit le caractère de la monnaie, unité idéale et abstraite. Rien n'est plus abstrait que la monnaie dans sa profondeur du reste basée sur le système décimal, 1 franc, deux euros, 3 livres, 4 dollars, 5 dirhams, 6 couronnes... Il en faut pourtant bien plus pour que le législateur, quel qu'il soit au monde, reconnaisse une monnaie. Le critère légal ne se réduit pas à un acte arbitraire, quoiqu'il puisse reconnaître comme monnaie, et comme toute loi mal faite ou inopportune, un instrument qui décevra (39).

La monnaie est à la fois constituée d'une idée abstraite (l'unité) et d'instruments concrets. Le critère légal qui joue pour les monnaies traditionnelles valide les monnaies ainsi faites; il serait logique qu'il exige à ne pas le faire jouer pour les cryptos qui n'ont pas d'instruments pour le public. Le critère légal peut être considéré comme incluant, actuellement, le besoin de créer et de mettre à disposition des instruments monétaires qui seront personnels et physiques, dans nos poches. Cette représentation physique plurielle fait de la monnaie un bien physique, corporel, un bien meuble dans la tradition romaniste (40). Le Bitcoin et les autres cryptos sans cette

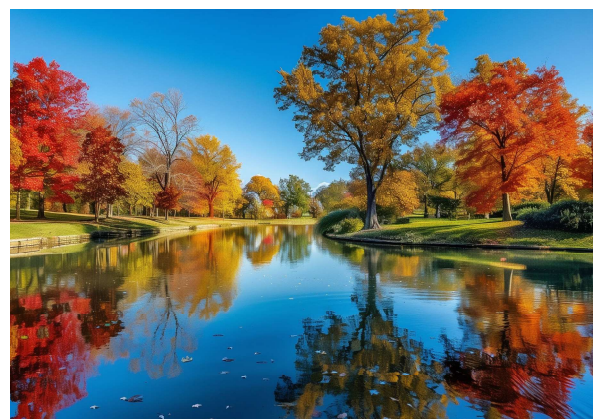
représentation qui réalise une incorporation idéale de la valeur. Le besoin de représentation conduit les amateurs à produire une image de pièce (coin) en or et dont le B est barré comme le dollar (41). La naïveté de l'image mérite plus ample réflexion politique. Universellement utilisée, elle confirme le propos d'un manque des cryptos (et devrait faire réfléchir les détracteur des espèces !). Ce premier modeste approfondissement sur l'absence d'instruments monétaires, donne probablement à toute démocratie un motif légal (constitutionnel) pour dire que, même si une monnaie privée peut être inventée et exister (dans son ordre juridique) (42), elle le peut en remplissant les mêmes qualités que réunissent la monnaie légale, et spécialement celles utiles au public.

Sans la réputation des monnaies, sans les expériences qui y sont attachées, depuis des siècles, sans le rattachement à une zone économique, sans lien avec une organisation ou institution, les cryptos peinent à (véritablement) inonder le monde. Il y a aussi des raisons technologiques car ce système n'est pas parfait. Tout support ou infrastructure de blockchain ne supporte pas les innombrables transactions des systèmes de paiement interbancaires. Or, en Europe, et sans doute ailleurs, le droit actuel des services de paiement exige des systèmes transportant de la monnaie qu'ils le fassent dans des délais brefs, jusqu'à l'instantanéité. Admettre une monnaie dépendante d'un système (de paiement ?) qui ne remplit pas ces conditions serait ahurissant, la monnaie doit pouvoir bien circuler, ce qui est toute l'histoire du droit bancaire et financier – au service de la monnaie. D'autres handicaps, quoique notables, sont indifférents à la problématique monétaire (43).

Dans la théorie monétaire que pratique la plupart des pays, la monnaie désigne les instruments (ou un instrument) et l'unité (des sous-unités existent parfois sans utiliser le système décimal). On a insisté récemment en se référant à Jean Carbonnier et au professeur Yves Chaput qui l'avaient fort bien écrit (44). On signalait la confusion entre instruments monétaires (pièces et billets, mais pas le chèque) et instruments de paiement (chèques, lettre de change, billet à ordre, cartes...). Ces derniers, même qualifiés de titres, sont au fond de la technique contractuelle (dont le chèque)

(45). La notion légale d'instruments de paiement importe, lesquels instruments peuvent manquer aux crypto-monnaies (46). La définition de l'instrument de paiement s'appuie et se distingue de la monnaie, des instruments monétaires, et s'y appuie. L'instrument de paiement transporte de la monnaie qui, elle, n'est pas un titre. Cette autre confusion qui permet une remarque cardinale en livrant une dimension spéciale de la monnaie. La monnaie est monnaie : elle ne supporte pas de qualification complémentaire. Cette seule qualification se suffit à elle-même. C'est la raison pour laquelle appeler la monnaie « moyen de paiement », comme il est souvent fait, y compris les autorités bancaires et financières, est regrettable. C'est même purement incohérent quand la loi (c'est le cas dans divers pays) considère les moyens de paiement comme des instruments de paiement (cas de la loi française (47)). Textes légaux et autorités publiques ne facilitent pas les analyses de la monnaie ! En effet, si la monnaie est ravalée à un moyen de paiement que tout banquier peut inventer, alors dans la confusion on oublie son statut légal, le critère légal qu'on prétend préserver.

Les crypto-monnaies posent encore des problèmes quand, on l'a compris, dépassant l'analyse économique convenue, on repense aux caractères juridiques précités bien connus des juristes. A tout dire, si indivisibilité, immutabilité, neutralité, fongibilité, liquidité, impérativité (cours légal) n'ont pas à être étudiées, pour voir si les cryptos ont ces qualités, car elles souffrent d'autres handicaps. Ce qui permet de renvoyer à plus tard et ailleurs cet examen. Ce coupable évitement a une autre cause, il supposerait de remettre de l'ordre dans la pensée positiviste sur la monnaie.



La confusion entre instruments monétaires (monnaie) et instrument de paiement vient d'en montrer le besoin. On doit y ajouter une confusion parallèle qui intéresse la notion plus générale de titre. Valider une crypto-monnaie suppose une analyse parfaite de la monnaie (chose unique dans l'ordre juridique à notre sens). Cette voie n'est pas possible quand on soutient, on le trouve parfois, que la monnaie est un titre (de créance) contre la banque centrale émettrice. Malgré les signatures qui figurent sur les billets (non sur les pièces...), les monnaies contemporaines se sont affranchies depuis longtemps de la notion de titre de créance (à grand coups de droit public oserons nous dire...). Et aussi, et de ce fait, de la notion de titre. La notion de monnaie, par rapport à celle de titre, point très difficile à comprendre sans une connaissance approfondi des techniques juridiques, repose sur le fait que l'instrument monétaire incorpore radicalement et définitivement la valeur qu'il représente, qualité radicale dont notamment le bitcoin est doté, des anecdotes terribles et farfelues en assurent avec nombres de propriétaires de bitcoin qui les ont perdus (48). On ne s'arrête pas sur la valeur, sujet titanique à reprendre, sauf pour une précision sur le titre (49). Un chèque perdu ou brûlé peut être refait par le tireur, même une lettre de change; une action papier peut pareillement être reconstituée car la valeur n'est pas incorporée au titre... la valeur d'un billet de banque brûlé est, elle, définitivement perdue. Cette caractéristique radicale pousserait à l'étudier en tant qu'éventuel critère de la monnaie; la vérification prendrait une thèse de doctorat. Sa conclusion serait incertaine à raison du moment créatif que nous connaissons, créatif et positif : l'euro numérique arrive (50). Or la proposition confond elle-même l'euro numérique, monnaie, avec un moyen de paiement. L'état des débats voire des connaissances rend aujourd'hui difficile une recherche sur la définition de la monnaie, de ses qualités et de son critère car la loi elle-même est soit pauvre soit confuse.

Loin de ce propos technique précis, le narratif de la monnaie, rappelant l'étalon-or (ou argent), et la fin de la convertibilité du dollar avec l'or, signe souvent une pensée encombrée d'un passé inutile et désormais inopérante. Elle manque d'insister sur

l'indépendance de la monnaie de tout autre actif. On s'apprête à dire ce qu'est la monnaie. L'évolution tient à la sophistication des banques centrales et de leurs réseaux d'acteurs, réseaux informatiques d'un vaste système numérique. Ces acteurs, les établissements de crédit, innervent toute l'économie en tenant les comptes de tout agent économique, c'est aussi un réseau économique. Dans l'ère des banques centrales actuelles, la monnaie est à 98 % faites d'inscriptions numériques (les unités monétaires) maniées par et dans des systèmes de paiements régulés par les banques centrales. Des milliers d'établissement agréés, dotés de solides systèmes d'information, déterminent la forme de la monnaie, ses qualités ses conditions d'usage (de manipulation). Ils donnent à des centaines de millions de personnes accès à leurs comptes et à leur argent. Tout cela bien avant l'avènement des wallets de cryptos (51). La monnaie est cela, cette incroyable et massive infrastructure informatique, la première au monde qui a permis de transformer titres et monnaies en objets financiers transférables à la vitesse de l'éclair dès les années 1970, en objets électroniques voire en pures informations.

La doctrine juridique française a aussi insisté sur la qualité d'unité de la monnaie, terme d'unité qui est devenu légal avec « l'unité monétaire ». C'est essayer de dire ce qu'est la monnaie. Le mot unité a plusieurs charges ou sens. La doctrine l'a adopté. On y a vu une unité de compte, une unité de valeur et une unité de paiement (52). Avec du recul, on se demandera si multiplier les qualificatifs de l'unité éclaire bien la monnaie, quand la complication surgit (53). Une récente thèse évoque y fait penser en invoquant une unité de financement (mais pour inventer le jeton participatif, ce qui n'est pas une notion légale) (54). Mais on en vient à noter que toute monnaie constitue aussi une unité de financement : quelle que soit l'opération juridique, la remise de monnaie donne de la liquidité et finance donc le réceptionnaire. Les créateurs de crypto-monnaies, pas tous désintéressés, ont montré que l'unité électronique (crypto) était une unité de financement; en se gardant des milliers ou millions de jetons de la monnaie créée, ils ont réglé leur problème personnel de financement (grâce aussi aux dollars que le public déverse dans le système pour acheter



ces cryptos)(55). Cette facilité de création (pour toute entreprise importante) ne garantit aucunement l'avènement d'une bonne monnaie (utilisable et durable, stable). Un peu de bon sens (56) conduit à douter que l'ordre (relatif) du monde, reposant entre autres sur les monnaies (et les pays, et les frontières), tolère l'irruption de multiples monnaies au bon vouloir de quelques informaticiens et financiers. Le concept d'ordre monétaire et financier n'a pas été difficilement obtenu pour être remis en cause. Si rien n'est impossible, tout grand projet, qui exige cent conditions et mille actions, est difficile. Ainsi, les inventeurs de crypto-monnaies, dont des dizaines sont désormais connues internationalement, ne parviennent pas à surmonter le critère légal, soit en obtenant cette reconnaissance légale (à l'exception du bitcoin au Salvador), soit par une interprétation nouvelle des lois. La difficulté tient à ce que, outre le plan juridique, la nature de la monnaie reflète un vaste état de fait. On est au cœur de cette étude tentant de dire ce qu'est la monnaie. La recherche ne doit pas se limiter à une formule. Il faut dire la monnaie mieux que les idées de sciences sociales en faisant un lien social, une convention sociale, un bien commun, un moyen public d'échange... Toute réalité sociale majeure est un lien, fruit d'une convention, ou richesse commune... La méthode qui ajoute des mots au mot oublie les réalités, ce que les Etats empêtrés dans projets monétaires montrent.

Les BRICS l'ont montré en 2023 (57), l'Afrique aussi qui critique le franc CFA et souhaite lui substituer une nouvelle monnaie (58). L'adoption de l'euro, long processus précédé de l'Ecu, indique la difficulté. L'idée est généralement double dans ces projets : éviter le recours au dollar US, acquérir une véritable souveraineté monétaire, mais une monnaie souveraine exprime une souveraineté qui pré-existe dans de multiples domaines. Les projets de monnaie de groupes d'Etats sont intéressants (59) car le groupe doit aller au fond des choses et parfaitement justifier la cohérence et la signification de sa future monnaie. Ainsi, la seule consécration légale (le critère légal) d'une monnaie commune au BRICS ne suffirait pas à bien l'instituer. C'est dire que le critère légal consacre des conditions monétaires de fond. Sinon les BRICS (60) ne seraient pas en échec (61). Que ce soit une monnaie de

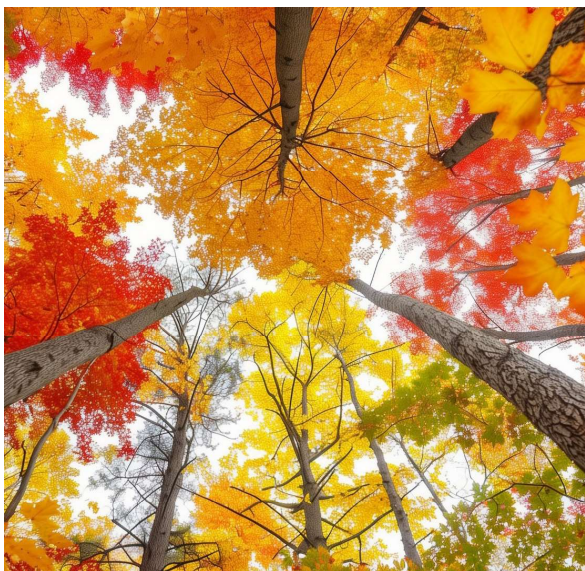
blockchain ou de communauté d'Etats, une monnaie est plus que sa reconnaissance légale. Du reste, le critère légal est parfois passablement complexe pour tenir compte des cent conditions à remplir; la sphère Tech dédaigne ce tréfonds qui pourtant inclut aussi un caractère démocratique, qui est lui aussi un consensus (62).

Le critère légal s'exprime formellement (un traité, une constitution, une loi... adoptant une monnaie) mais se décide à raison des qualités du projet. L'euro en témoigne après la longue expérience de l'Ecu et des années de négociation; la décision juridique (le critère légal) se fonde sur des caractères et qualités complexes de la monnaie. Cela comporte la question de son administration et sa gestion qui exige des institutions équilibrées, rationnelles, indépendantes et transparentes et loyales sinon démocratiques. L'euro n'aurait pas été reconnu avec la seule banque centrale concentrant tous les pouvoirs sans un complexe politique et administratif. Le besoin de direction et régulation de l'euro a été jusqu'à octroyer à la BCE du pouvoir d'adopter des règlements européens (susceptibles de recours devant la CJUE... démocratie !) pour régir les établissements qui manient l'euro et sa politique monétaire. On pourrait aujourd'hui établir un code du droit monétaire pour les professionnels, incluant les centaines de dispositions imposant des hauts niveaux de développements des infrastructures informatiques tant l'administration est développée (63). Comparé à cette organisation, un white paper de blockchain de protocole informatique de crypto-monnaie paraît insignifiant, sans rien enlever au génie du bloc. Le critère légal, universellement pratiqué pour reconnaître une monnaie, n'est pas un critère purement juridique et formel. L'expérience séculaire des lois monétaires lui fait couvrir bien plus de choses, quoique la loi ne le dise pas ou le dise mal.

Ce que relate le critère légal revient à dire ce qu'est une monnaie : le reflet de cent réalités de populations ou de peuples et de territoires. La bilan de la banque centrale ne garantit pas la monnaie qu'elle gère au sens où elle ne garantit rien de réel et tangible qui serait purement comptable et des actifs. Sa bonne gestion et sa transparence compte comme tout le sérieux de son réseau.

Cependant, la monnaie ne peut pas être raisonnablement économiquement fondée sur son bilan. Tout évaluateur (agent économique privé ou public) avisé ignore ce bilan comptable quand il doit agir (acheter ou opérer dans telle monnaie). Il ne se contente ni de la validité légale de la monnaie ni même son seul cours, points au demeurant cardinaux. Il regardera l'histoire récente et l'état réel de la zone monétaire et ses perspectives pour se décider : il dépasse ainsi le critère légal. Il le fait généralement au vu de quelques paramètres convenus (PIB, inflation, déficits, balance commerciale...) qui méritent aussi d'être dépassés. Toutes choses qui excluent nettement les cryptos d'un processus monétaire (expression !) moderne et sophistiqué.

Il faut dire plus, dire plus profondément ce qu'est la monnaie. Ces éléments sont en outre subjugués par la réalité de l'espace (pays, zone ou ensemble de pays) qui doit utiliser la monnaie consacrée. Le critère légal passe aujourd'hui certes par des considérations économiques, mais aussi sociales (l'éducation, à tous ses niveaux), civiques, géographiques, écologiques et politiques et démocratiques. Pour cette raison, malgré leur poids économiques, les BRICS ne peuvent pas facilement créer une monnaie. L'actualité internationale récente l'explique. Il est cornélien de vouloir créer une monnaie de rang international pour le commerce mondial, les échanges supposant la Paix, et de plonger son pays dans une économie de guerre en perdant au passage 500 000 vies. La plupart des acheteurs/utilisateurs de monnaie veulent faire des transactions, non pas financer des guerres ou menaces nucléaires.



## En conclusion

Quand on analyse la monnaie, sans religion aucune pour les seules monnaies publiques ou les possibles monnaies privées, on peut admettre que le sujet juridique puisse être un jour remanié. Cependant, le regain des tensions internationales ravive les attributs de l'Etat westphalien pour quelques décennies : ils préserveront le pouvoir monétaire (quoique parfois mal exercé ou de façon déléguée au régulateur). L'écrasante réalité numérique actuelle, outre ses nombreuses bulles, exigera une vision politique, sociale et juridique plus précises pour faire des crypto-monnaies de véritables monnaies : fiables, solides, utiles, compréhensibles, accessibles... Une monnaie n'est pas un machin qui tient par sa seule esthétique informatique et numérique, la beauté du code (64) ne suffira pas à remplacer les fondements réels des monnaies actuelles qui tiennent à de multiples réalités. Le légalisme qui fait invoquer le critère légal sans dire les tenants de sa raison, de façon formelle, anéantit ses assises par abus de rationalité formelle.

Il convient de dire ce que le critère légal veut dire. La monnaie que la loi consacre tient à l'espace (pays, zone, union) en cause : ses gens, ses intelligences, jeunes ou moins jeunes, des expériences, leur culture dressant un avenir en ayant assimilé le passé, leur culture de la société, du travail, leur sens de l'avenir politique, leurs villes, villages et autres communautés, leurs routes, leurs écoles, leurs bâtiments, leurs ponts, leurs tunnels, les maisons qui abritent les habitants, les multiples autres bâtiments... les réseaux qui les relient pour l'eau, l'électricité, la gaz, les signaux électroniques... toutes ces infrastructures, mais aussi leurs institutions, avec leurs élus et représentants, et leur capacité à s'organiser et à mettre en marche ces mille valeurs; car la monnaie dit encore, sur l'espace donné, les mille autres richesses, les bois, forêts et plaines, les puits, les sols et sous-sol, les ports, leurs mers, lacs, rivières... Le bilan comptable d'une banque centrale, malgré son importance et sa science, et celle de ses dirigeants, reflète mal ce qu'est réellement la monnaie. Le critère légal fait moins bien encore si on s'en tient aux apparences, à sa forme.

## Bibliographie

(1) Lexbase, Hebdo édition affaires, sept. 2014, éd. n°394.

(2) LGDJ, 2020, p. 121 à 201. L'analyse prend 80 pages de l'ouvrage, un titre entier.

(3) Les finances publiques reposent sur la collecte d'argent et les budgets doivent être à l'équilibre, ce qui importe pour la monnaie. Lorsque ce n'est pas le cas, quel que soit le régime financier public en cause (Etat, collectivités territoriales, sécurité sociale, caisses de retraites...), les déficits de ces régimes (et personnes) créent autant de monnaie en payant les agents publics, assurés sociaux, retraités... au-delà de leurs actifs disponibles. Si la création monétaire de ces entités publiques devient délirantes, avec des déficits importants, créant donc autant de (fausse) monnaie, alors le discrédit est jeté sur toutes les institutions et acteurs politiques et économiques d'un pays, et donc sur la monnaie. On la demandera moins sur le marché international des changes et, perdant de sa valeur, elle sera atteinte d'une inflation qui concrétise sa dévalorisation.

(4) La matière monétaire est vue comme mixte : L. Depambour-Tarride, *Dict. cult. jur.*, PUF, 2003, p. 1039, dir. D. Alland et S. Rials, V° Monnaie.

(5) *Droit bancaire et financier*, 2016, mare et martin ; 2025 en verra une nouvelle édition, peut-être avec une tentative de définition; on cite plus bas Jean Carbonnier et Yves Chaput qui ont défini la monnaie en unité idéale et en instruments (donc par énumération). *Adde* : *Vocabulaire juridique*, dir. G. Cornu, PUF, V° Monnaie.

(6) Les déficits publics conduisent à des crises monétaires amplifiant encore les crises budgétaires publiques tout en déstabilisant tous les autres agents économiques, l'économie. Les comptes déficitaires de ces personnes publiques (tenus par le Trésor ou la banque centrale) sont de la création monétaire inflationniste, de l'instabilité monétaire.

(7)...tous les agents économiques cherchent des devises fortes (dollars, euros, etc...), des monnaies solides car stables ; toutes ces personnes (agents), en payant, et notamment en payant en instruments monétaires (pièces et billets) constatent bien vite la différence : elles devront un jour utiliser 3, 4 ou 5 billets de 10 pour acheter tel objet, au lieu d'un seul il y a deux ou trois ans ! Voilà ce que produit une inflation qui avoisine les 100 % en quelques années...

(8) Dès le seuil de 10 % d'inflation par an, la monnaie manque de stabilité, mais les difficultés apparaissent aux alentours des 5% pour la plupart des familles et des entreprises. L'inflation serait probablement très problématique actuellement en France si les déficits publics n'étaient pas immunisés de l'inflation par la stabilité de la zone euro et donc de l'euro (d'où une procédure de l'UE contre la France). La Commission poursuit huit États dont la France devant la Cour de justice de l'UE pour non-respect du droit européen, 25 juillet 2024 : [https://france.representation.ec.europa.eu/informations/la-commission-poursuit-huit-etats-dont-la-france-devant-la-cour-de-justice-de-lue-pour-non-respect-2024-07-25\\_fr](https://france.representation.ec.europa.eu/informations/la-commission-poursuit-huit-etats-dont-la-france-devant-la-cour-de-justice-de-lue-pour-non-respect-2024-07-25_fr)

(9) La désignation est parfois laborieuse car tacite, la monnaie scripturale (les écritures de comptes bancaires) n'est plus contestable (R. Bonhomme et M. Roussille, *Instruments de crédit et de paiement, Introduction au droit bancaire*, 14e éd., LGDJ, 2021, p. 411, n°416, en explicitant le virement), mais la loi est incapable de clairement le dire. Pour une hésitation : V. Forti et A. Touzain, *Instruments de paiement et de crédit*, Dalloz, 2023, p. 38

(10) D. Lepeltier, *L'introduction de l'euro*, Litec, 2000.

(11) J.-P. Delahaye, *Au-delà du Bitcoin*, Dunod, 2022. Et en droit, notamment : *Les systèmes d'information, Bruylant*, 2021, dont notre contribution : *La blockchain comme système. La technologie peut servir à de multiples autres usages, le sujet monétaire finit par le dissimuler.*

(12) *Vocabulaire juridique*, dir. G. Cornu, PUF, 1987, V° *Instruments monétaires*, p. 426 : « signes monétaires matérialisés (billets de banque, pièces métalliques qui, représentant une certaine quantité d'unités monétaires (...)) ; s'opp. à monnaie scripturale ». Cette dernière mention devrait être supprimée de cette définition qui reste la même depuis des décennies.

(13) Avis BCE, 19 février 2022, 2021/C 152/01 : « ... la BCE comprend que les termes « jetons se référant à des actifs » et « jetons de monnaie électronique » sont définis dans le règlement proposé, en tout ou en partie, comme des substituts monétaires ».

(14) Un de nos courts textes (<https://www.hervecausse.info>) : Le règlement MICA est publié au JO de l'UE, 2024) souligne les notions essentielles et l'article 3 ; cette véritable loi européenne ignore le terme crypto-monnaie, comme la loi française de 2019, qui avait réglementé les actifs numériques en leur donnant divers noms, loi PACTE en partie codifiée au Code monétaire et financier : [https://www.hervecausse.info/Le-reglement-MICA-est-publie-au-JO-de-l-UE-ci-joint-MICA-en-PDF\\_a2123.html](https://www.hervecausse.info/Le-reglement-MICA-est-publie-au-JO-de-l-UE-ci-joint-MICA-en-PDF_a2123.html) (ci-joint MICA en PDF)

(15) Un autre système numérique serait possible, mais on ne va pas se tourner vers le passé pour débrouiller le présent ; la monnaie française mélangeait avant le franc le système décimal et vicésimal pour certaines unités. L. Depambour-Tarride, *Dict. cult. jur.*, PUF, 2003, p. 1039, dir. Alland et Rials, V° Monnaie.

(16) Peu importe la source, c'est une position que nous avons croisée. Retenez ensuite la vision que les détracteurs des monnaies publiques en ont : des monnaies tenant au bilan d'un institution.

(17) Le raisonnement se déploie bien. L'armée est remplacée par des entreprises privées, le justice par des arbitres privées, les policiers sont relayés par des agents de sécurité...

(18) Contrairement à ce qui est parfois plaidé : V. Catillon, *La nature monétaire des cryptomonnaies*, PUAM, 2023. Sur la fragilité de l'invocation de la nature, voyez mon essai cité in fine.

(19) Il est attesté par une des premières opérations monétaire majeures, il y a 26 siècles ; un texte adopté par Hippias qui fit adokimon retira son caractère légal à la monnaie. Le tyran en établit une autre, soit d'autres pièces, avec moins de métal précieux pour réévaluer sa monnaie par rapport à celles des cités voisines (O. Picard, *Les origines du monnayage en Grèce*, La Grèce

ancienne, prés. C. Mossé, Seuil, 1986, p. 157 et spéc. 165, « Pas de monnaie sans loi ». Hippias inaugurerait la politique monétaire évoquant la dévaluation, mais qui était une opération de revalorisation. Les substitutions de monnaies sont un classique, l'euro l'a rappelé. Voilà qui dit au passage le besoin de gérer la monnaie et l'intérêt que revêt son organisation légale.

(20) D. Carreau et autres, Droit économique international, Dalloz, 2017, p. 717, n° 1795, ce que l'on entend à travers : « ...la monnaie est bien l'un des éléments essentiels de la souveraineté de l'Etat moderne. » Chaque monnaie étant appréhendée en élément du système international monétaire et financier dont le FMI est garant.

(21) N. Hadjadji, No Crypto, comment le bitcoin a envouté la planète, Ed. Divergences, 2023, critique radicale mais intéressante (elle s'est aussi expliquée dans des émissions radios). J.-P. Delahaye, Au-delà du Bitcoin, Dunod, 2022.

(22) Pour une approche s'appuyant sur la difficile question fiscale mais développant une vision globale du sujet : P. Guédon, Blockchain et droit fiscal, Legitech, 2024, préf. G. Cavalier.

(23) Le professeur Jean-Paul Delahaye prédit cependant sa disparition.

(24) Avis BCE précité (2021/C 152/01) ; c'est un appui implicite à la révolution monétaire.

(25) Les crypto-monnaies mériteraient d'en faire un inventaire appliqué et objectif des genres et espèces car le numérique implique des qualités spéciales qui pourraient enrichir sinon renforcer le concept de monnaie.

(26) Droit bancaire et financier, mare et martin, préc., p. 304, n° 533 et s. On a ainsi pu citer en adaptant légèrement le précieux discours de Jean Carbonnier, les caractères classiques suivants : indivisibilité, immutabilité, neutralité, fongibilité, liquidité, impérativité.

(27) Droit bancaire et financier, préc., p. 304, n° 533...

(28) M. Bourgeois et L. Thibierge, Données personnelles - Droit de la donnée, JCP E, 2021, 1331, n° 51, justement à propos de Bitcoin. La fongibilité des instruments monétaires actuels mériterait une mise à jour car elle varie d'un instrument à l'autre ; elle est presque parfaite avec les pièces, peut-être moins avec des billets de banque numérotés ; les inscriptions de monnaie en compte (la monnaie scripturale) semblent idéales selon la pratique des hackers qui, attaquant des sites de banques, vident des comptes et approvisionnent les leurs (les banques et banques centrales en parlent-elles ?).

(29) Exemple d'utilisation du concept d'unité et littéralement « d'unité monétaire » : CMF, intitulé du chapitre 1er du Premier livre et dans le texte de la loi, par exemple : articles L. 214-6, II et L. 214-17-3.

(30) Le protocole initial de blockchain a été modifié par consensus (chinois ?) pour que chaque bitcoin soit composé de 100 millions de satoshi (il vaut aux environs de 0,9 € en 2024, ce qui le rend praticable au quotidien). On imagine si d'un coup d'un seul, une banque centrale multipliait les unités monétaires par 100 millions ; la protestation virerait en révolution ! J.-P. Delahaye, Au-delà du Bitcoin, préc..

(31) O. Picard, Les origines du monnayage en Grèce, préc., p. 157.

(32) La définition courante en porte la marque. Le Grand Larousse Illustré, 3 vol., 2005 ; il définit la monnaie en 1° « Pièce de métal frappée par l'autorité souveraine pour servir aux échanges » et 2° « Instrument légal de paiement », les deux autres sens visent les divers instruments monétaires. Nous renvoyons à nos études citées pour les définitions des juristes dont celles du Vocabulaire Juridique (PUF, 15e éd., 2024, p. 673, V° Monnaie).

(33) Ph. Malaurie et L. Aynès, Ph. Stoffel-Munck, Les obligations, 2020, 11e éd., p. 639, n° 718.

(34) Th. Bonneau, Régulation bancaire et financière européenne et internationale, Bruylant, 2022, p. 1008. La qualification par la loi européenne des stablecoins, jetons à caractère monétaire (liés à une monnaie), en crypto-actifs, vaut refus d'en faire des monnaies. Les cryptos sans ce lien, comme les bitcoins, peuvent subir le même raisonnement par une analogie (...) ou le raisonnement inverse puisqu'ils ne sont pas visés par le règlement... le débat reste ouvert.

(35) L'idée de critère, ignorée, peut elle-même étonner. L'idée de critère renvoie à une condition spéciale par laquelle on reconnaît une institution. Toutes les conditions légales ne sont pas susceptibles d'être le critère de reconnaissance de la monnaie. Par exemple la monnaie est (à travers pièces et billets) fongible mais d'autres biens le sont aussi. La qualité de fongibilité est une condition mais non pas le critère ; les mots condition/critère sont souvent confondus, ce qui évite l'interrogation du critère et permet de réciter les diverses conditions. Les amateurs pourront réfléchir avec nous sur le critère du crédit ; outre la liste légale des crédits, il reste un mystère, au point que nous avons osé en proposer un purement doctrinal : <https://www.revue-banque.fr/espace-banque-droit/1-engagement-d-avance-critere-des-operations-de-credit-LI17862678> (Banque et Droit, n° 212).

(36) Les plus grands économistes l'ont dit et insisté sur cette vérité : J. K. Galbraith, Tout savoir ou presque sur l'économie, avec N. Saliger, Seuil, 1978/1981, p. 91 (instrument, étalon et réserve). Dumas et autres, Les blockchains en 50 questions, Dunod, 2018, p. 111. Monnaie et financement de l'économie, dir. D. Pouchain, Atlante, 2019, p. 33, qui parlent des « trois fonctions canoniques de la monnaie ».

(37) Voir cependant J. Blanc, Les monnaies parallèles, L'Harmattan, 2000, p. 148 qui effleure le sujet. Pour nous expliquer sur le côté frustré et peu méthodique de cette vue, faisons une analogie simpliste et donc parlante sur les définitions par des fonctions : une voiture protège par sa carrosserie, crée de la force par un moteur et transporte par des roues. C'est frustré : les avions répondent à ses fonctions... Un critère est une chose très fine ou un point très spécial qui discrimine cent choses pour en déterminer une précise. Pour notre cas, notons que de multiples biens peuvent servir à payer (car ils sont réputés et évalués par des mécanismes admis universellement), servant encore à faire des économies ou à donner un étalon (la tonne de blé). La vue économique de la monnaie par trois fonctions, si souvent utilisée (Dumas et autres, Les blockchains en 50 questions, préc., p. 111), montre grosso modo ce qu'est une monnaie, mais sans critère et donc sans précision.

(38) Les inventeurs de monnaie, révolutionnaires ou autres, se financent en créant leur propre monnaie ; les crypto enthousiastes espèrent que les cryptos qu'ils achètent soient reconnues et prennent de la valeur. La plus-value les financera. Ce qu'a fait le créateur de ethereum V. Buterin : J.-P. Delahaye, *Au-delà du Bitcoin*, préc., p. 155, qui le décrit en milliardaire pour s'être réservé 553 000 ethers. Tout cela éloigne des fonctions des monnaies.

Les inventeurs de monnaie, révolutionnaires ou autres, se financent en créant leur propre monnaie ; les crypto enthousiastes espèrent que les cryptos qu'ils achètent soient reconnues et prennent de la valeur. La plus-value les financera. Tout cela éloigne des fonctions des monnaies.

(39) La République du Salvador en adoptant le bitcoin comme monnaie légale du pays, en 2021, fait jouer de façon peu rigoureuse le critère légal ; le résultat n'est pas à ce jour édifiant, car cela revient à être indulgent avec un instrument (« monnaie ») peu performant.

(40) Voyez cependant doutant de la qualification de bien : M.-L. Mathieu, *Les biens*, Sirey, 2010, p. 28, n° 79 ; l'argument d'une monnaie qui ne peut pas être évaluée est démentie par le marché des changes.

(41)



(42) Les monnaies sans représentation physique existent, ce fut le cas de l'Ecu, dont l'emploi et la finalité étaient spéciaux ; la monnaie de banque centrale a une certaine identité mais elle est de la monnaie scripturale et de l'unité légale que manie la banque, elle a donc une représentation physique.

(43) Les crypto-monnaies requièrent des intermédiaires alors que l'invention prétendait opérer la désintermédiation des banques... La disparition annoncée des « tiers de confiance » a viré à la multiplication de nouveaux intermédiaires (avec des complications techniques et juridiques inédites...).

(44) [https://www.hervecausse.info/Il-est-admis-que-la-notion-de-monnaie-est-double-en-ce-qu-elle-recouvre-les-instruments-monetaires-et-l-unite-monnaire\\_a2217.html](https://www.hervecausse.info/Il-est-admis-que-la-notion-de-monnaie-est-double-en-ce-qu-elle-recouvre-les-instruments-monetaires-et-l-unite-monnaire_a2217.html); Yves Chaput, *Effets de commerce, chèques et instruments de paiement*, PUF, *Droit commercial*, coll. *Droit fondamental*, 1992, p. 11, n° 4.

(45) [https://www.hervecausse.info/L-instrument-de-paiement-une-vue-par-sa-fonction-I\\_a2230.html](https://www.hervecausse.info/L-instrument-de-paiement-une-vue-par-sa-fonction-I_a2230.html)

(46) Voyez cependant pour les cartes : <https://journalducoin.com/guides/cartes-crypto/> et <https://cryptoast.fr/cartes-crypto-comparatif-meilleures-cartes-payer-cryptomonnaie;>

au demeurant elle mériterait d'être nouvellement analysée après les deux directives services de paiement de l'Union européenne. La notion est universelle, elle a notamment été portée par le chèque objet d'une convention internationale ratifiée plus de cent fois ; la carte de paiement aussi, évidence.

(47) « Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé. » (CMF, art. L. 311-3, al. 1er). L'amateur consultera aussi cet arrêt : CJUE, 5e chambre, 22 oct. 2015 - n° C-264/14.

(48) Comme sans doute la plupart des cryptos, si on perd l'accès (wallet ou clé informatique) on perd toutes les cryptos et sans recours ; un bitcoin n'est pas une créance que l'on peut prouver de plusieurs manières. J.-P. Delahaye, *Au-delà du Bitcoin*, Dunod, 2022, p. 111 à 113.

(49) Il faut économiser les pages, et la question de la valeur ne sera pas envisagée.

(50) Proposition de règlement UE du 28 juin 2023 établissant l'euro numérique : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52023PC0369>.

(51) J.-P. Delahaye, *Au-delà du Bitcoin*, préc., p. 108.

(52) Vue devenue académique : V. Forti et A. Touzain, *Instruments de paiement et de crédit*, préc., p. 35.

(53) Il semble que l'on en vienne à ne plus savoir si on paye en unité de valeur ou unité de paiement ! V. Catillon, préc., PUAM, 2023, p. 133, n° 160. Pour nous, la monnaie, unitaire par effet légal, et selon une vue primaire, impose toujours le seul paiement en monnaie.

(54) N. Aliyev, *Les jetons participatifs : contribution au droit de la finance participative*, RTDF 2024, p. 21. Article relatif à sa thèse dirigée à l'Université de Rennes par la professeure Catherine Barreau. L'aspect de la création monétaire par le jeu contractuel n'est pas ici traité (par exemple un contrat de crédit fait de la monnaie), mais il demeure dans tout système ; le système du critère légal permet cette création, sans que l'on puisse donc en tirer que la monnaie mérite un statut libre permettant de créer librement toute monnaie.

(55) Ce qu'a fait le créateur de ethereum V. Buterin : J.-P. Delahaye, *Au-delà du Bitcoin*, préc., p. 155.

(56) Parfois vivement écarté, C. Cerda-Guzman, *Pour en finir avec le bon sens*, Recueil Dalloz, 2022, p. 209 ; il est vrai qu'il n'est pas un argument juridique de bon aloi, méthodique, en théorie juridique

(57) F. Couveinhes Matsumoto, *Droit international économique*, 2023, l'index indique les BRICS et leur organisation, dont la création d'une banque, dominée par la Chine, censée aider cette création. Les BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud à l'origine) sont désormais 10 et la Turquie a demandé à les rejoindre en août 2024.

(58) <https://www.courrierinternational.com/article/analyse-sortir-du-franc-cfa-une-question-de-veritable-souverainete-en-afrique-de-l-ouest>

(59) Un Etat seul peut plus facilement imposer ou préserver sa monnaie (une unité monétaire), fût-elle piètre (des exemples actuels font les malheurs de quelques peuples) ; par la force étatique, l'Etat impose cela à sa population.

(60) <https://www.courrierinternational.com/magazine/2023/1711-magazine> : Courrier international, 17 / 23 août 2023, n° 1711, p. 3 et 25.

(61) Il serait utile d'étudier le mémorandum (politique, économique et informatique et financière ; a priori il s'agirait d'une monnaie commune)  
<https://www.nationalgeographic.fr/histoire/une-nouvelle-monnaie-pourrait-elle-detroner-le-dollar-economie-brics-etats-unis-geopolitique>;

(62) De multiples évictions de petits sujets attestent que ce grand débat n'est guère précis. Brièvement et par exemple : les monnaies sont présentées comme un fait politique étatique trop rapidement. La zone monétaire euro (dotée d'un conseil au sein de l'UE) démontre que les monnaies actuelles sont bien plus complexes : les Etats sont écartés de leur gestion et la BCE n'est que le point d'orgue d'un système (le Système européen de banques centrales, organe administratif inter-étatique atypique, qui réunit les banques centrales nationales). L'euro est inter-étatique et a-étatique pour dépendre d'un régulateur qui, institutionnellement indépendant, n'a le droit ni de recevoir des instructions ni d'en demander. Ainsi, dire que la monnaie étatique relève du prince (subjectif et égoïste) et les cryptomonnaies du logiciel (objectif et collectif) tourne à l'inexactitude. Les institutions, discussions et forces de gestion qui finissent en décision de la BCE, le régulateur, éloigne la monnaie du qualificatif « étatique », mais toujours d'une monnaie publique, fruit d'un travail collectif impliquant le secteur privé (les entreprises autorisées aux opérations sur monnaie : banques et autres).

(63) Le danger d'administration technocratique existe aussi, les politiques européens doivent veiller. Pour nous le langage de tous les autres langages et langues : Le droit sous le règne de l'Intelligence Artificielle. Essai, 2023, HAL : <https://hal.science/hal-03999299/>

